



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2023_83

PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LA QUALITÉ DE L'EAU POTABLE AU TITRE DE L'ANNÉE 2022

Le 09 octobre 2023, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 03 octobre 2023

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Sylvia CAIZERGUES, Mme Céline CHARDON, M. Éric COUDURIER, M. Pascal DUCRETTET, M. Michel GUIDO, Mme Kaouther HEMISSI, Mme Catherine HOEGY, M. Didier HUOT, Mme Sylvie LAVANCHY, M. Bruno MICCOLI, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, Mme Mariane PERY, M. Ermine QUADRIO, M. Maurice ROBERT, M. René SCANU, Mme Corinne VALETTE, M. Daniel VULLIET.

Étaient excusés :

M. Jean-François PERRET a donné pouvoir à M. Didier HUOT.
Mme Lucie ESPANA a donné pouvoir à M. Pascal DUCRETTET.
Mme Delphine LIUZZO a donné pouvoir à Mme Catherine HOEGY.
M. Julien HAMAIDE a donné pouvoir à Mme Corinne VALETTE.
Mme Wendy GHESQUIER.
M. Sylvain VEILLON.

Étaient absents :

Mme Hélène DAVIGNY.
M. Laurent GERVAIS.

Mme Mariane PERY est désignée secrétaire de séance.

Rapporteur : Monsieur Joël MOUILLE, adjoint en charge des travaux, bâtiments et de la voirie

Vu l'article L3131-5 du code de la commande publique qui prévoit que « le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Lorsque la gestion d'un service public est concédée... ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public » ;

Vu l'article L.1411-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui fixe l'examen de ce rapport communiqué à la collectivité « à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte » ;

Vu le rapport annuel sur le prix et la qualité du service 2022 de Suez, délégataire du service public pour l'exploitation et la gestion du réseau d'eau potable de Thyez (**annexe n°2**) ;

M. Mouille propose au conseil municipal d'entendre le délégataire sur la présentation de son rapport d'activité en précisant que ce dernier est destiné à informer tout public sur la gestion du service.

Il comporte sept volets :

- la synthèse de l'année,
- la présentation du service,
- la qualité du service,
- les comptes de la délégation,
- des informations sur le délégataire,
- un glossaire,
- des annexes.

M. Mouille précise que ce rapport est mis à la disposition du public dans les quinze jours suivant sa présentation devant le conseil municipal. Cette mesure sera précédée d'une information par voie d'affichage en mairie et aux lieux habituels (article L. 1411-13 du CGCT). Il pourra être librement consulté en mairie et sera mis en ligne sur le site internet de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (25 voix) décide :

➔ de prendre acte du rapport annuel sur la qualité du service de l'eau potable au titre de l'année 2022.

Le Secrétaire de séance



Mariane PERY

Le Maire



Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 11 OCT. 2023

Notifié par mise en ligne le : _____

Le directeur général des services



